

Date de dépôt : 24 juillet 2007

Rapport

de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Michel Halpérin, Anne Mahrer, Jacques Baudit, Loly Bolay, Patricia Läser, Caroline Bartl et Thierry Cerutti modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01) (*Diffusion des procès-verbaux de commission*)

Rapport de M^{me} Michèle Ducret

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des droits politiques, présidée par M^{me} Catherine Baud, a traité ce projet de loi les 21 février et 16 mai 2007. M^{me} Mélanie Michel a tenu fidèlement le procès-verbal.

Genèse du projet de loi 9950

Le présent projet de loi est né d'un incident qui s'est produit entre la Commission des visiteurs officiels et le conseiller d'Etat, M. Laurent Moutinot.

En été 2006, la Commission des visiteurs officiels a été victime de fuites. Des extraits d'une note confidentielle ont malheureusement été publiés dans la presse genevoise. La commission a suspecté le Département des Institutions d'être à l'origine des ces fuites. Aussi, lors de sa séance du 31 août 2006, la commission a-t-elle décidé de ne plus envoyer les procès-verbaux de ses travaux qu'aux seuls commissaires membres de la Commission des visiteurs officiels et à leur secrétaire scientifique et a exclu le conseiller d'Etat et ses services de la distribution des notes de séance. C'est

ensuivi un échange épistolaire assez vif entre le conseiller d'Etat Moutinot et la présidente de la Commission des visiteurs officiels, M^{me} Alder.

Sur ces entrefaites, le Conseil d'Etat a chargé M. Fabien Waelti, directeur des affaires juridiques de la chancellerie, de rédiger une note sur la question de la transmission des procès-verbaux. Sa réponse, datée du 18 octobre 2006, a été annexée au rapport annuel de la Commission des visiteurs officiels (**RD 661**).

Nous laisserons aux députés le soin de consulter cette note qui peut en avoir irrité certains, à juste titre, au vu des termes employés et des assertions de son auteur, uniquement favorables aux thèses du gouvernement en matière de transmission des procès-verbaux.

C'est sans doute la raison pour laquelle, le 13 novembre 2006, les membres du bureau du Grand Conseil de l'époque ont déposé le projet de loi qui vous est soumis.

La loi portant règlement du Grand Conseil prévoit actuellement, dans son article 189, alinéa 2, lettre c, que les conseillers d'Etat concernés (par les travaux d'une commission) reçoivent (automatiquement) les procès-verbaux de cette commission.

Le présent projet de loi inverse cette règle et prévoit que, *sauf décision contraire de la commission*, le conseiller d'Etat concerné reçoit les procès-verbaux. La distribution des notes de séance ne serait donc plus automatique et la commission pourrait s'y opposer dans tous les cas. La même modification concernerait l'alinéa 5 de l'article 189.

Auditions

Audition de M^{me} Anne Mahrer, présidente du Grand Conseil et de M^{me} Maria-Anna Hutter, Sautier

M^{me} Mahrer explique l'origine du projet de loi. Elle estime que la Commission des visiteurs officiels a une fonction de surveillance et devrait pouvoir retenir les procès-verbaux sensibles (c'est-à-dire, ne devant pas être rendus publics) et ne les transmettre qu'aux destinataires de son choix. Cette décision de non-transmission est du ressort de la seule commission et non du bureau du Grand Conseil. De même, la commission peut souhaiter siéger hors de la présence du conseiller d'Etat si elle en fait expressément la demande. Elle précise qu'il est presque impossible d'empêcher la diffusion de procès-verbaux et leur lecture par des gens auxquels ils ne sont manifestement pas destinés.

M^{me} Maria-Anna Hutter ajoute que ce qui a choqué le bureau est le fait qu'un avis de droit (la note du directeur des affaires juridiques) ait soutenu

que le Conseil d'Etat disposait d'un droit imprescriptible (intangible ?) à recevoir les procès-verbaux des commissions. Le bureau aurait désiré éviter la transmission automatique et obligatoire des procès-verbaux et laisser aux commissions le droit de refuser la distribution de ces textes si nécessaire.

Audition de M. Laurent Moutinot, conseiller d'Etat

Il remarque que le présent projet de loi est issu d'un incident et que ce ne sont pas les meilleures conditions pour légiférer. Il relate l'origine du projet et regrette l'amalgame opéré entre les conseillers d'Etat et leur administration. Il relève que le fait de connaître les travaux d'une commission permet au gouvernement de répondre aux questions des députés et de le faire en toute connaissance de cause. Il déplore, comme les députés, une partie des expressions contenues dans la note du 18 octobre. Il estime en effet que certaines affirmations de cette note n'avaient pas à être écrites, ni même pensées.

Il précise enfin que les procès-verbaux des commissions sont toujours lus, le plus souvent attentivement, par les membres du gouvernement et que cela fait partie de la collaboration normale entre les pouvoirs législatif et exécutif.

Discussion et vote

La Commission des droits politiques n'a pas délibéré longtemps. Le problème qui était posé est encore et toujours celui de la lutte, immémoriale, entre pouvoirs législatif et exécutif. Ce conflit a été envenimé par des propos qui n'auraient jamais dû être écrits ni même envisagés.

Cela dit, il est difficile d'imaginer que les procès-verbaux restent absolument secrets. Les coupables des fuites ne sont du reste pas toujours du côté qu'on croit !

La commission a aussi pris acte que le projet de loi 9950 avait été rédigé « à chaud » en période de crise aiguë. Ce ne sont pas de bonnes conditions pour légiférer sereinement.

Par conséquent, et forte des explications des uns et des autres, la commission a décidé de ne pas entrer en matière sur ce projet de loi.

Vote

Entrée en matière refusée par 9 voix (2 S, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG) et 3 abstentions (2 Ve et 1 PDC).

La Commission des droits politiques vous demande, Mesdames et Messieurs les députés, de faire de même.

Projet de loi

(9950)

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01) (Diffusion des procès-verbaux de commission)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1 Modification

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC), du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit:

Art. 189, al. 2 et 5 (nouvelle teneur)

² Le procès-verbal de chaque séance est communiqué à l'état de projet présenté comme tel, pour vérification, en principe avant la séance suivante :

- a) à tous les membres de la commission;
- b) aux députés qui ont remplacé un commissaire absent;
- c) sauf décision contraire de la commission, au conseiller d'Etat concerné et aux personnes qui assistent régulièrement à ses séances;
- d) sur décision de la commission, aux personnes auditionnées, sous la forme d'extraits comportant les passages relatant leur propos.

⁵ Le procès-verbal approuvé est diffusé aux personnes mentionnées à l'alinéa 2, lettres a et b, ainsi que, sauf décision contraire de la commission, au conseiller d'Etat concerné, aux personnes qui assistent régulièrement à ses séances et aux autres députés, aux autres conseillers d'Etat et aux assistants politiques qui en font la demande.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.